

Arrêté n°2026- 709-A

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de Montbrison à compter du 29/09/2026

Demande déposée le 09/03/2026 et complétée le 30/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 25/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 29/09/2026

N° PC 042 147 18 M0024 M02

Par :	SAS ACTIPARC DES GRANGES représentée par Monsieur MOMEIN René
Demeurant à :	2 Rue Edouard Garet 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
Sur un terrain sis à :	Rue de Laplatte 42600 MONTBRISON 147 AL 663
Nature des travaux :	Permis de construire modificatif : - Suppression du découpage des cellules et aménagement d'une cellule unique pour une activité de production, stockage et distribution de produits industriels sans surface de vente ; - Modification des accès et ouvertures d'après le nouvel aménagement de la cellule et des locaux sociaux et techniques ; - Modification des accès (Entrée/Sortie et Livraison) au terrain et au bâtiment d'après le nouvel aménagement de la cellule ; - Modification de la noue paysagère, du bassin de rétention, des espaces libres et des espaces de stationnement ; - Installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture ;

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 09/03/2026 par la SAS ACTIPARC DES GRANGES représentée par Monsieur MOMEIN René, et complété le 30/06/2026,

Vu l'objet de la demande :

- pour un Permis de construire modificatif :
 - Suppression du découpage des cellules et aménagement d'une cellule unique ;
 - Modification des accès et ouvertures d'après le nouvel aménagement de la cellule et des locaux sociaux et techniques ;

- Modification des accès (Entrée/Sortie et Livraison) au terrain et au bâtiment d'après le nouvel aménagement de la cellule ;
- Modification de la noue paysagère, du bassin de rétention, des espaces libres et des espaces de stationnement ;
- Installation de panneaux solaires photovoltaïques en toiture ;
- sur un terrain situé Rue de Laplatte - 42600 MONTBRISON,
- pour une surface plancher créée de 1114 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme **intercommunal** (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : Ue1,

Vu l'avis Défavorable de Loire Forez agglomération- Service Voirie en date du 01/08/2026,

Considérant le projet de permis de construire modificatif consiste, en zone Ue1 du PLUi, notamment en la :

- Suppression du découpage des cellules et aménagement d'une cellule unique pour une activité de production, stockage et distribution de produits industriels sans surface de vente ;
- Modification des accès et ouvertures d'après le nouvel aménagement de la cellule et des locaux sociaux et techniques ;
- Modification des accès (entrée/Sortie et Livraison) au terrain et au bâtiment d'après le nouvel aménagement de la cellule ;

Considérant d'une part, l'article 1.1 du règlement du PLUi, applicable à la zone Ue1, qui dispose que « : *1.1. Les destinations, sous-destinations ou usages des sols suivants sont interdits :*

- *Les exploitations agricoles ou forestières ;*
- *Les habitations, sauf celles mentionnées au §1.2 ;*
- *Les commerces et activités de services, sauf ceux mentionnés au § 1.2 ;*
- *Les équipements d'intérêt collectif et services publics, sauf ceux mentionnés au § 1.2 ;*
- *Les autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ;*
- *Les dépôts de ferraille, matériaux, déchets ou véhicules désaffectés ;*
- *Les installations de panneaux solaires au sol ;*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sauf celles mentionnées au § 1.2 »,*

Considérant que l'activité prévue, dans cette cellule unique, est une « Activité de production, stockage et distribution de produits industriels sans surface de vente », c'est-à-dire une activité des secteurs secondaires ou tertiaires,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas transmis les éléments permettant de vérifier que l'activité relève ou non de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Considérant d'autre part, l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

Considérant l'article DG 3.1 du PLUi qui dispose que « *L'accès doit être localisé en tenant compte des éléments suivants :*

- *La topographie et morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction ;*
- *La préservation et la sécurité des personnes (visibilité, vitesse, intensité du trafic...) ;*
- *Le type de trafic généré par la construction (fréquence journalière et nombre de véhicules accédant à la construction*, type de véhicules concernés...) ;*

· Les possibilités d'entrée et de sortie des véhicules sur le terrain sans manœuvre sur la voie de desserte.

Le nombre d'accès sur les voies publiques ou privées peut également être limité dans l'intérêt de la sécurité. »

Considérant l'avis Défavorable du service Voirie de Loire Forez agglomération au motif que les aménagements relatifs à l'accès du site, consistant en la création d'un sens de circulation comprenant une entrée et sortie du site semble avoir déjà été réalisés, qu'afin d'éviter la multiplication des accès sur la voirie et de garantir la sécurité des usagers, un seul accès par unité foncière peut être autorisé, que par conséquent, il est demandé au pétitionnaire, de rétablir un accès unique sur l'emprise de cet aménagement et de rétablir l'espace végétalisé à l'identique de son état antérieur aux travaux et que ces travaux seront à la charge du pétitionnaire, durant leur exécution, celui-ci devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la voirie et ses abords ainsi que les équipements publics présents à proximité du projet (protection),

Considérant de ces faits que le projet ne respecte pas les dispositions susvisées du règlement de la zone Ue1 du PLUi en ce qui concerne le type d'activité autorisée et les accès, et qu'il doit être fait application de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, la sécurité des accès n'étant pas garantie,

ARRETE

Article Unique : Le présent Permis de Construire est **REFUSE**.

MONTBRISON, le 29 septembre 2026
Pour le Maire,
Arlette SURGEY
Adjointe Déléguée



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. *(l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)*

Montbrison, le 01/08/2026

Service : Voirie
Référence : CV-139-2026
Dossier suivi par : Christelle VERNIN
Mail : christellevernin@loireforez.fr
Objet : Instruction autorisation urbanisme

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION
Service ADS
17 Boulevard de la Préfecture
42600 MONTBRISON

REFERENCE DOSSIER

N° de PC :	042 147 18 M0024 M02	Suivi par :	SERVICE ADS
Date de dépôt :	09/03/2026	Demandeur :	ACTIPARC DES GRANGES
Réf. Cad.	147 AL 663		2 RUE EDOUARD GARET
Adresse :	Rue de Laplatte		42160 ANDREZIEUX BOUTHEON
Commune :	MONTBRISON		
Nature du projet : Construction d'un bâtiment de 6 cellules artisanales			

Monsieur,

En réponse à votre demande référencée ci-dessus, je vous transmets l'avis suivant :

AVIS SUR LE PROJET

Après examen du dossier, concernant la construction d'un bâtiment, Rue de Laplatte, voie déclarée d'intérêt communautaire, le projet fait ressortir les observations suivantes :

Il apparaît que les aménagements relatifs à l'accès du site, consistant en la création d'un sens de circulation comprenant une entrée et sortie du site semble avoir déjà été réalisés.

Afin d'éviter la multiplication des accès sur la voirie et de garantir la sécurité des usagers, un seul accès par unité foncière peut être autorisé.

Par conséquent, il est demandé au pétitionnaire, de rétablir un accès unique sur l'emprise de cet aménagement et de rétablir l'espace végétalisé à l'identique de son état antérieur aux travaux.

Ces travaux seront à la charge du pétitionnaire, durant leur exécution, celui-ci devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas dégrader la voirie et ses abords ainsi que les équipements publics présents à proximité du projet (protection).

Au regard de ces éléments, le service voirie émet donc un **avis défavorable** sur le projet.

Signé électroniquement le 01/08/2026

Par délégation, pour le président,
le vice-président en charge de la voirie et de l'éclairage public
Serge GRANJON

VILLE DE MONTBRISON

REFUSÉ

29 SEP. 2026

PC 4/2 1/4/7 1/8 01 M0024 M02
Objet Dép. Commune Année N° du Dossier